

Réunion de la Commission Locale de l'Eau

SAGE Moder

18 décembre 2025

Mairie de Bischwiller

Ordre du jour

Introduction & rappel du contexte



Validation de la Stratégie

Point d'avancement : Analyse de la concertation

Temps d'échanges et de discussions

Point d'avancement : Élaboration du PAGD et du Règlement

Temps d'échanges et de discussions

Perspectives et étapes à venir

Conclusion

Validation de la Stratégie

Les 6 enjeux et leurs objectifs généraux

1	Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines	↓ pollution à la source	↗ qualité : captages	↗ connaissances : nappes
2	Préserver et améliorer la qualité des eaux de surface	↓ pollution	↗ connaissance	↗ prévention
3	Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides	↗ préservation	↗ restauration	↗ prévention
4	Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	↗ approvisionnement	↗ réalimentation	↗ économies d'eau
5	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque inondation	↓ aléa à la source	↗ protection	↓ conséquences négatives
6	Sensibiliser les acteurs du bassin versant	↗ connaissance		

Validation de la Stratégie

Mise aux voix

Point d'avancement : la **concertation** préalable

Le calendrier de la concertation

sep.	oct.	nov.	déc.	jan.
Ouverture du questionnaire		Analyse des résultats	Rédaction	Présentation, Validation
				Diffusion auprès du grand public



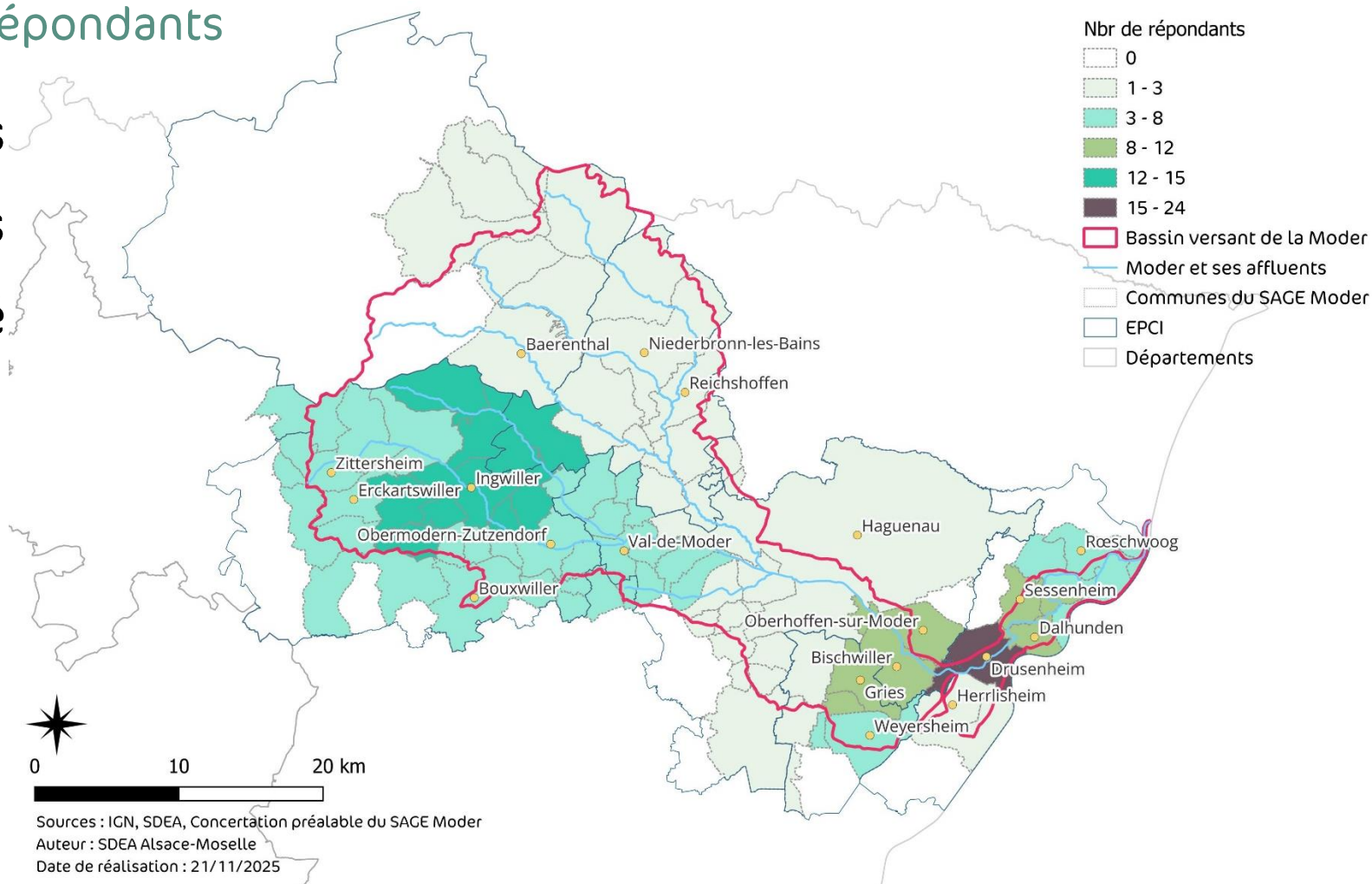
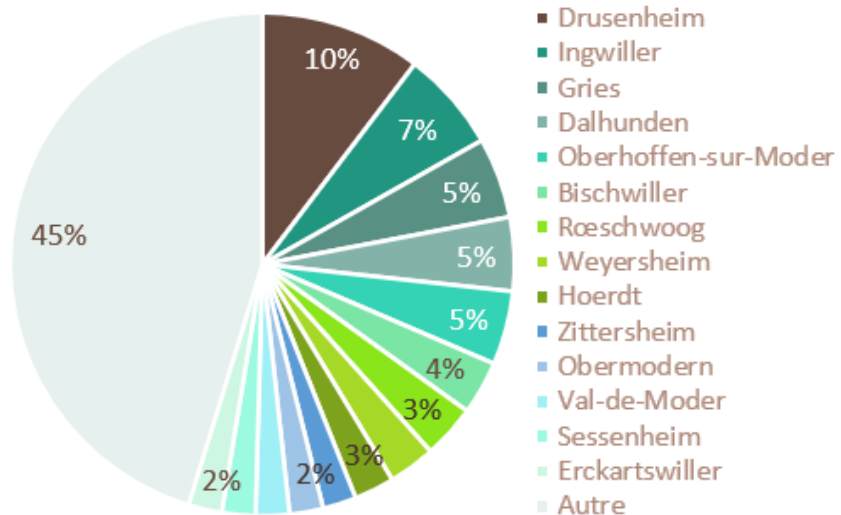
Point d'avancement : **analyse** des résultats

La répartition géographique des répondants

207 réponses

60 communes

27 cours d'eau à proximité



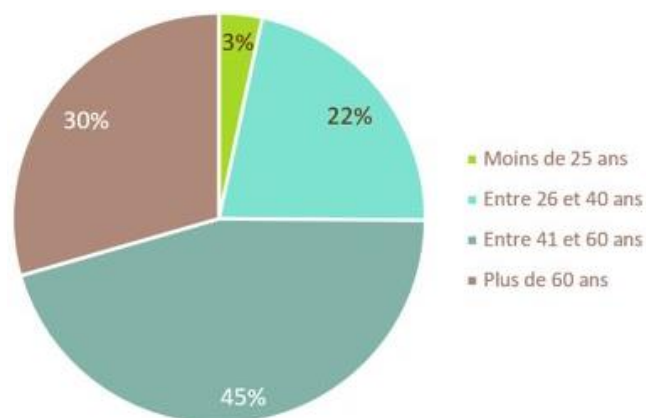
Point d'avancement : **analyse** des résultats

Le profil des répondants

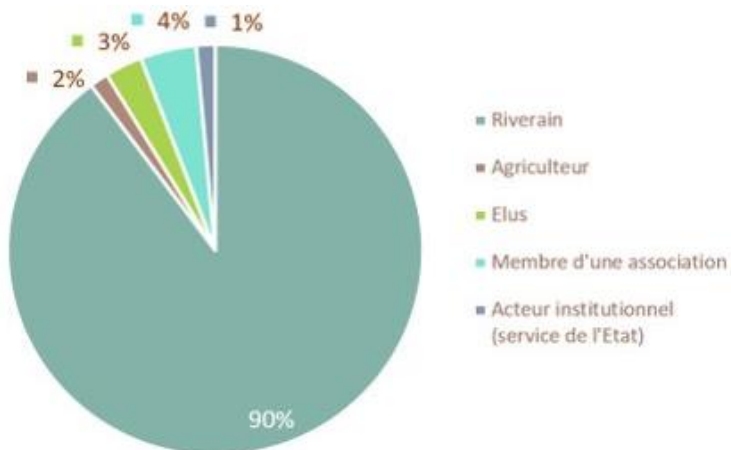
Une forte représentation des classes **d'âge** les plus **élevées**

Riverains > Associations > Élus > Agriculteurs > **0 industriel**

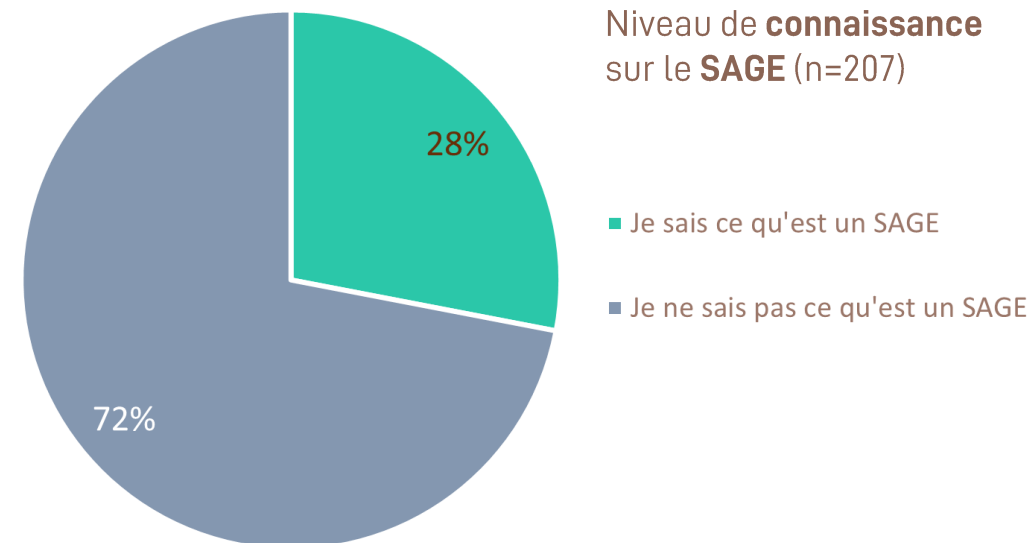
Répartition des répondants
par âge (n=207)



Répartition des répondants
par catégorie (n=207)



Niveau de **connaissance**
sur le **SAGE** (n=207)



Point d'avancement : **analyse** des résultats

Résultats en lien avec la Stratégie

Ceux qui la confirment &
soutiennent directement

Ceux qui la rejoignent partiellement /
qui ouvrent de nouveaux besoins

Importance accordée à
la qualité de l'eau

Envie d'être **mieux
informé & accompagné**

Comment **réduire la
consommation**

Incertitude à
classer les enjeux

Préoccupations
liées à l'eau

Perception mitigée de
l'état des masses d'eau

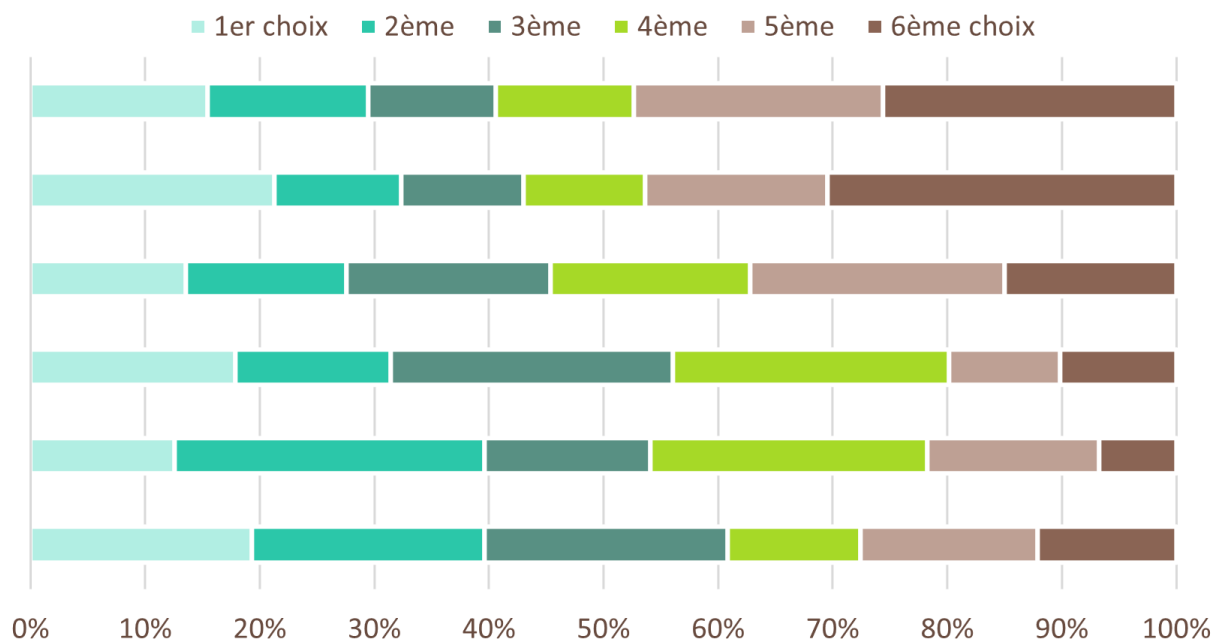
Connaissance
perfectible du **SAGE**

Répartition de
la **ressource**

Point d'avancement : **analyse** des résultats

L'accord & l'incertitude sur la priorisation des enjeux

Priorisation des enjeux selon les répondants (n=207)



Sensibiliser les acteurs du BV et mettre en place une gouvernance de l'eau

Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation

Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux & ZH

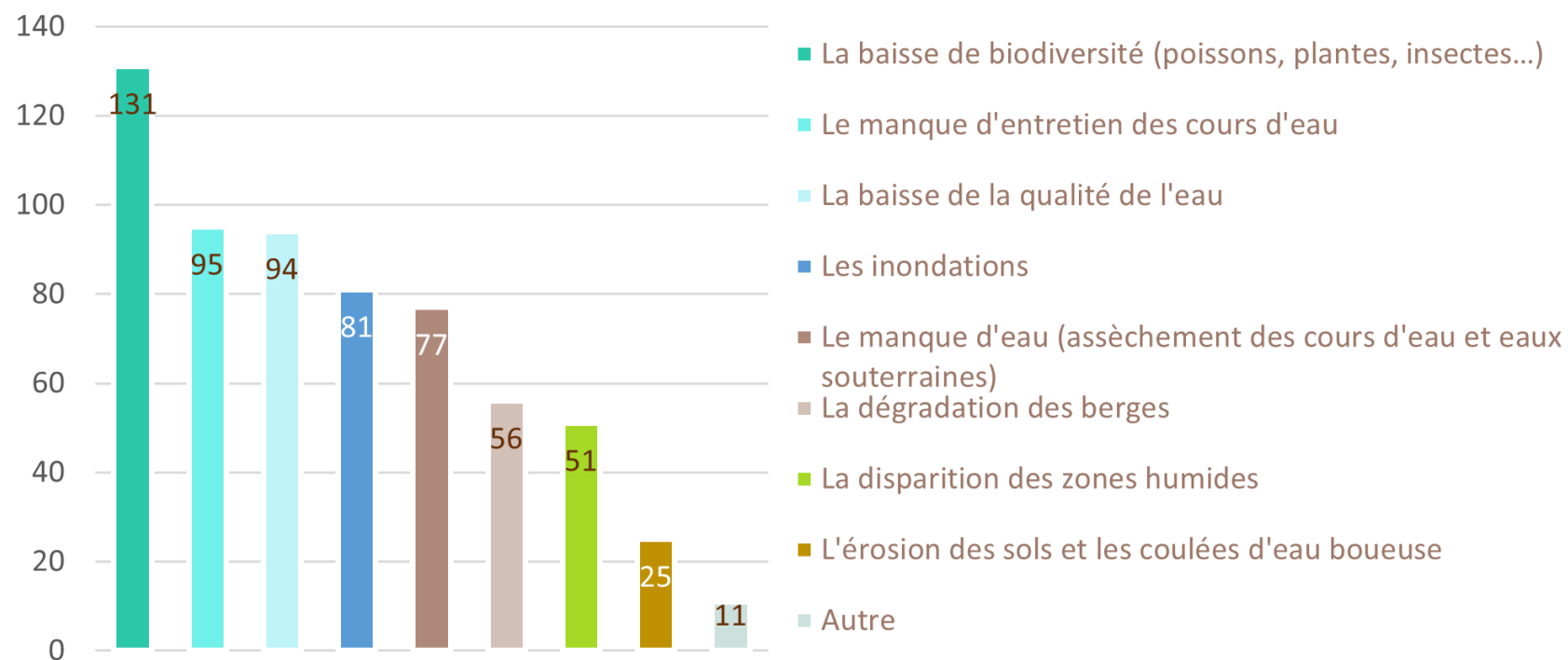
Préserver et améliorer la qualité des eaux de surface

Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines

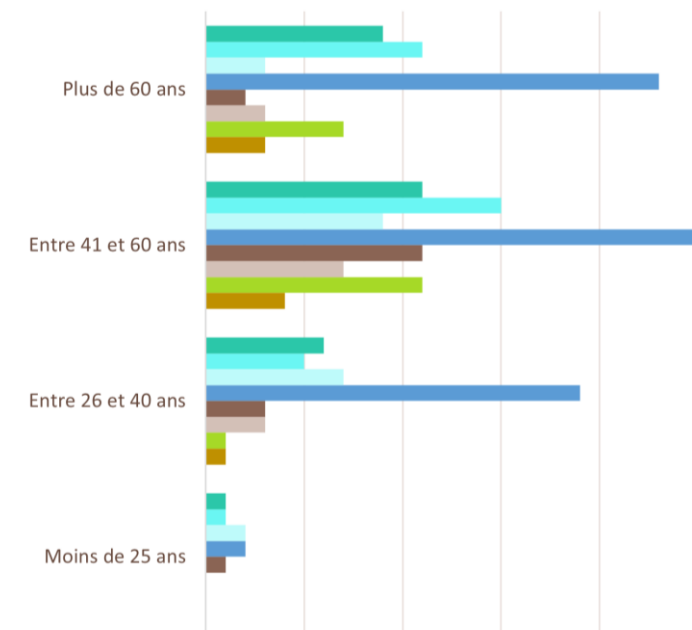
Point d'avancement : **analyse** des résultats

Les préoccupations vis-à-vis de l'eau

Principales préoccupations liées à l'eau selon les répondants (question à choix multiples, n=207)

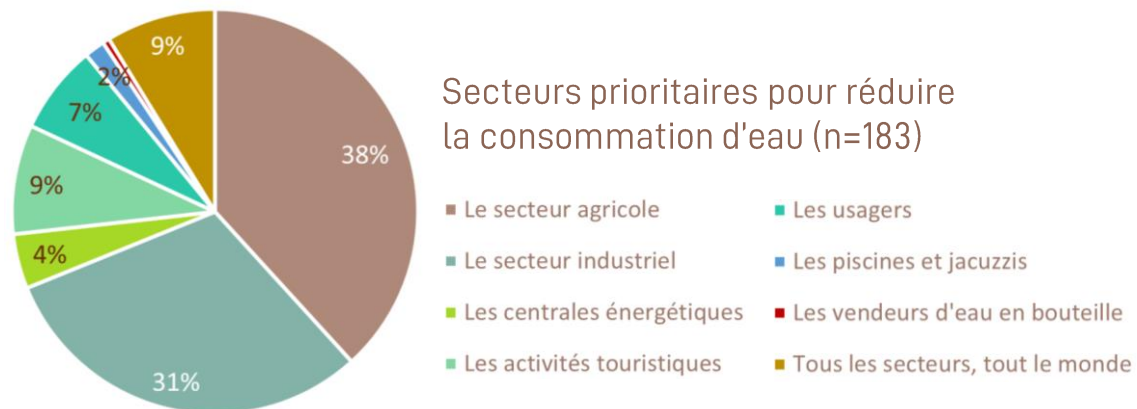
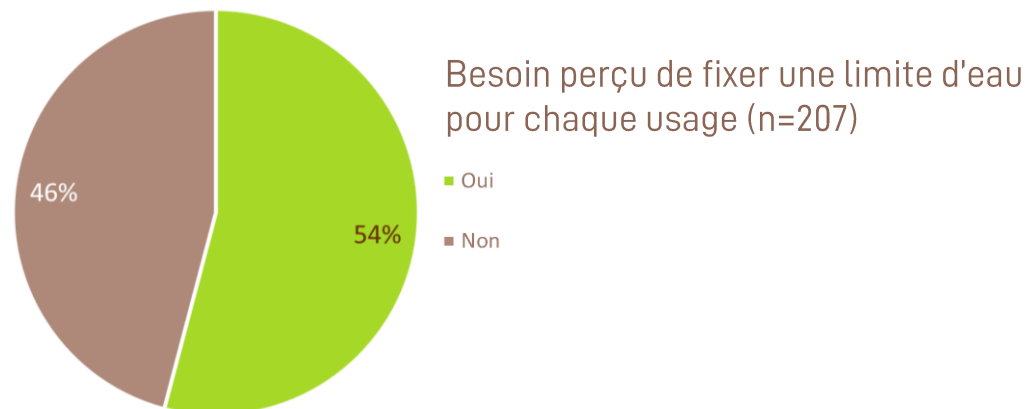


Relation entre l'âge des répondants et leur **préoccupation prioritaire** (n=207)

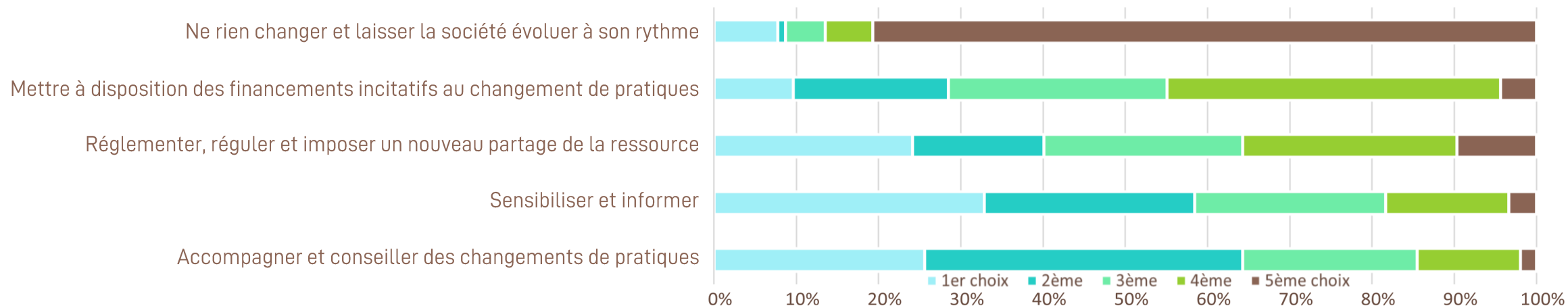


Point d'avancement : **analyse** des résultats

-10% de consommation d'ici 2030 ?



Priorisation des leviers de mobilisation des acteurs en faveur de la réduction de la consommation d'eau (n=207)



Point d'avancement : **analyse** des résultats

Un bon état écologique des masses d'eau d'ici 2027 ?

1. La préoccupation majeure : la **pollution** des eaux
2. L'**agriculture** : le secteur le plus mentionnée
3. Une forte attente de **gouvernance** et de **contrôle**
4. Une volonté de **renaturation**
5. Les leviers indispensables : la **sensibilisation** / **communication**
6. Le changement climatique : l'émergence d'un enjeu de **résilience** (étiages)

Mesures proposées par les répondants pour atteindre le bon état des cours d'eau (n=205)

Catégories	Sous-thèmes		Nbr
Réduction des pollutions et qualité de l'eau (64 réponses)	Réduction générale des pollutions	Réduire les sources de pollution et les déchets dans les cours d'eau	27
		Réduire les pollutions liées à l'assainissement (eaux usées, rejets, déversoirs) en améliorant l'infiltration et le traitement	7
		Dépolluer les milieux aquatiques et protéger les rives	3
		Renforcer la surveillance et le suivi de la qualité de l'eau	6
		Nettoyer régulièrement les cours d'eau (déchets, boues, dépôts)	8
	Sanctions et responsabilisation	Sanctionner lourdement les pollueurs	6
		Renforcer les sanctions et la responsabilisation des pollueurs	7
Industriels (10 réponses)	Inciter les industriels à réduire leurs rejets		10
Usages domestiques (2 réponses)	Réduire la pollution domestique et déchets ménagers		2
Agriculture (83 réponses)	Réduire fortement l'usage d'engrais et de pesticides, et encadrer strictement les pratiques phytosanitaires		42
	Diminuer la pression agricole et les pratiques intensives (eau, cultures, pompages)		19
	Limiter les impacts physiques de l'agriculture sur les sols et les fossés		5
	Contrôler les rejets agricoles		6
	Aider à la reconversion vers des cultures diversifiées		5
	Restauration écologique liée à l'agriculture	Réaménagement des frayères	1
	Interdire l'agriculture en lit majeur	1	
Changement climatique (4 réponses)	Mieux s'adapter au changement climatique et restaurer la résilience des cours d'eau		4
Zones humides, biodiversité, renaturation (21 réponses)	Protéger et restaurer les zones humides et ripisylves		7
	Renaturer les cours d'eau et restaurer la continuité écologique		9
	Préserver la biodiversité (faune/flore, castors, boisements)		5
Urbanisation et aménagement	Réduire l'artificialisation et restaurer un fonctionnement naturel des cours d'eau et de leurs abords		13
	Réseaux séparatifs, réduction déversoirs d'orage		3
Sensibilisation, pédagogie (23 réponses)	Renforcer la sensibilisation et l'information de tous les publics (usagers, agriculteurs, élus, scolaires)		23
Gouvernance, contrôle, entretien et règles (51 réponses)	Assurer un entretien régulier des cours d'eau et de leurs abords (berges)		24
	Renforcer le contrôle, la réglementation et la police de l'eau		15
	Favoriser une gouvernance collective en associant tous les acteurs		5
	Mieux gérer la ressource en eau et réduire les usages superflus		7

Validation : bilan de concertation

Le plan du bilan de concertation SAGE Moder

1. Le SAGE Moder et son processus d'élaboration

- 1.1 Le SAGE Moder, késako ?
- 1.2 Les 6 principaux enjeux du SAGE Moder

2. La concertation préalable

- 2.1 Cadre réglementaire, objectifs et champ de la concertation
- 2.2 Les dispositifs d'information et de participation

3. Synthèse des contributions recueillies

- 3.1 Profil, connaissance et perceptions des répondants vis-à-vis de l'eau et de leur territoire
- 3.2 Des constats qui fédèrent, d'autres qui font débat
- 3.3 Les visions et propositions pour l'avenir du SAGE Moder
- 3.4 Les interrogations et attentes des participants

4. Annexe

Validation : **diffusion** du bilan

Le plan du bilan de concertation SAGE Moder

Article R121-23

Pour les rendre publics en application du IV de l'article [L. 121-16-1](#) ou de l'article [L. 121-16-2](#), le garant transmet le bilan de la concertation préalable ou le rapport final au maître d'ouvrage ou à **la personne publique responsable qui le publie sans délai sur son site internet**, ou si il ou elle ne dispose pas d'un tel site, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Lorsque la concertation est organisée en application du II de l'article [L. 121-17](#), ou du II de l'article [L. 121-19](#) ou lorsqu'il est fait application de l'article L. 121-16-2, le bilan ou le rapport final est en outre publié sur le site internet de l'autorité ayant décidé l'organisation de la concertation.

Lorsqu'une concertation a été organisée en application du 1° de l'article [L. 121-9](#), le bilan de la concertation est également publié sur le site internet de la Commission nationale du débat public.



GEST'EAU

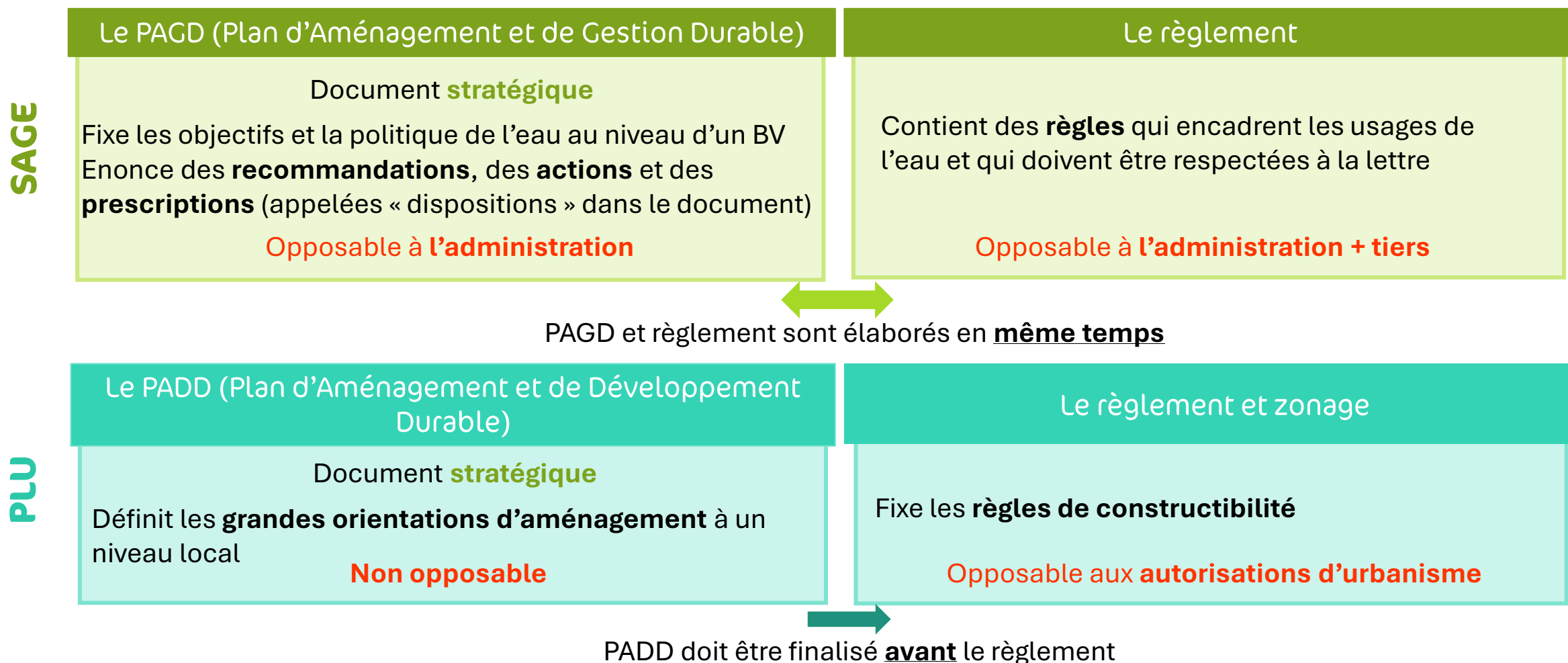


Validation : **diffusion** du bilan

Mise aux voix

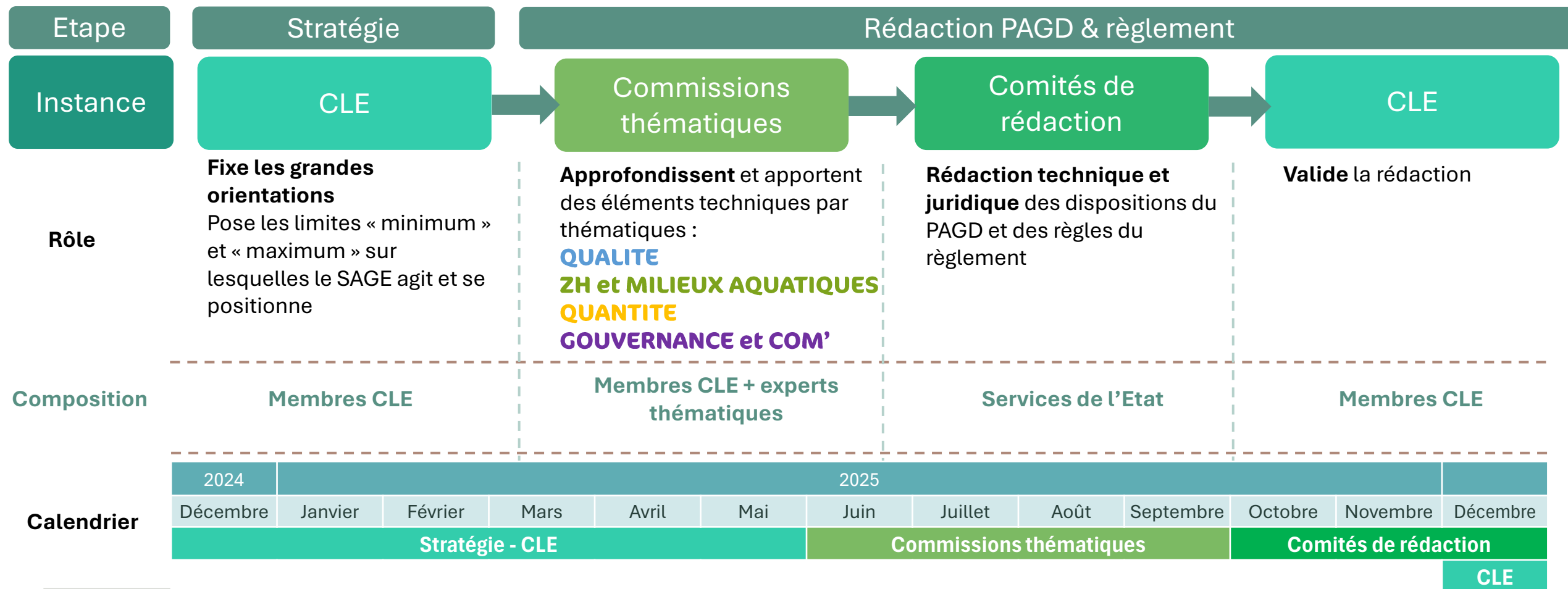
Point d'avancement : élaboration du **PAGD & Règlement**

Les documents du SAGE - rappel



Point d'avancement : élaboration du **PAGD & Règlement**

La rédaction des documents du SAGE – avancement et organisation

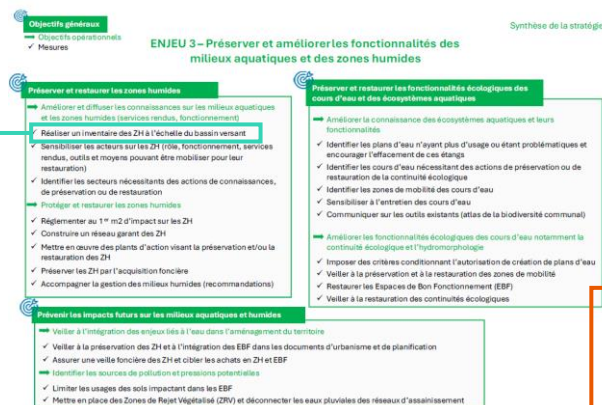


Point d'avancement : élaboration du **PAGD** & Règlement

La rédaction des documents du SAGE - résultats

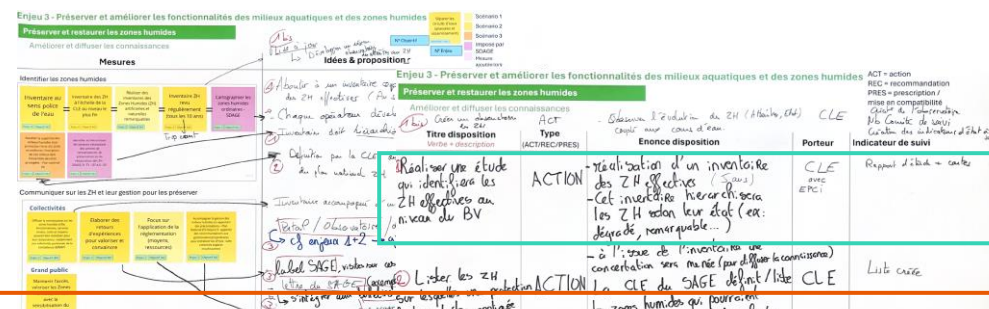
CLE - Stratégie

Fixe les grandes orientations



Commissions thématiques

Comment réaliser l'action ?



Comités de rédaction

Traduction en dispositions et en règles applicables

N°1

Identifier et hiérarchiser les zones humides effectives puis diffuser la connaissance aux acteurs

ACTION et RECOMMANDATION

Lien avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027

Orientation T3 - 07.3 - Améliorer la connaissance des zones humides
Disposition T3 - 07.3 - D1 : Réalisation d'inventaires des zones humides non couvertes
Disposition T3 - 07.3 - D2 : Identification des zones humides ordinaires
Disposition T3 - 07.3 - D2bis : Guide méthodologique de réalisation d'inventaire des zones humides

Lien avec la réglementation

Article L. 101-2 du Code de l'environnement : principe de préservation des milieux naturels aux collectivités publiques
Article L. 101-1 du Code de l'environnement : principe général de préservation des milieux naturels
Article R. 211-108 du Code de l'environnement : critères de détermination des zones humides
Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Lien avec d'autres dispositions et règles

- Disposition N°2 - Identifier les zones humides prioritaires
- Disposition N°3 - Suivre l'évolution des milieux humides en créant un observatoire

Enoncé

Le SAGE, par l'intermédiaire de sa structure porteuse, et/ou les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI réalisent un inventaire des zones humides effectives présentes sur le bassin versant de la Moder dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Ces inventaires seront réalisés selon la méthodologie définie par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et valueront à saisir les données produites sous le logiciel OVERN dans le but d'obtenir une bancarisation nationale afin d'avoir une même structuration des données sur l'ensemble du territoire et de faciliter leur exploitation. Lors de la réalisation de cet inventaire, une hiérarchisation des zones humides sera menée selon la méthodologie de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Cette hiérarchisation doit permettre d'une part, d'identifier les zones humides « remarquables » à préserver en priorité et, d'autre part, de définir les priorités d'intervention en distinguant, par exemple, les zones humides fonctionnelles à préserver et les zones humides dégradées à restaurer.

Lorsque ces inventaires sont réalisés par les collectivités territoriales, ces inventaires sont transmis à la CLE du SAGE.

A l'issue de la réalisation de l'inventaire, une consultation sera menée par la structure porteuse avec l'ensemble des parties prenantes (grand public, élus, porteurs de projets) pour permettre la validation des données et la diffusion de cette connaissance.

Ressources

Agence de l'Eau Rhin-Meuse (2014), Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse

Contexte

Aujourd'hui, les zones potentiellement humides ont été identifiées sur le bassin versant de la Moder mais ce zonage reste un zonage indicatif et ne permet pas de confirmer la présence réelle de zones humides ni de les protéger.

La connaissance des zones humides effectives (zones réellement humides) reste fragmentaire et est obtenue de manière parcellaire sur le territoire. Elle est obtenue lorsque les porteurs de projets (soumis à étude d'impact, Loi sur l'eau ou ICPE, ou qui élaborent ou révisent leurs PLU, SCOT ou carte communale) doivent démontrer que leurs projets n'impactent pas les zones humides présentes, conformément aux articles L. 101-1 du Code de l'environnement et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. L'inventaire est de ce fait indispensable pour justifier l'absence d'impact et l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Réaliser un inventaire des zones humides effectives à l'échelle du bassin versant et diffuser cette connaissance à l'ensemble des porteurs de projet et des acteurs de l'eau est donc nécessaire pour préserver ces milieux. Cela permettra aux porteurs de projets d'intégrer ces zones humides dès l'émergence du projet et d'éviter ainsi l'impact sur ces milieux.

Conditions de mise en œuvre

Acteur prescripteur	Communes et leurs groupements → EPCI Porteurs de projet Structure porteuse du SAGE 380 k €
Montant prévisionnel	Partenaires financiers : aides de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80% (à vérifier mais concernent seulement les groupements de communes)
Gain environnemental	Gain élevé : indirect mais connaissance indispensable pour éviter les impacts sur les zones humides Carte présentant l'avancement des inventaires Pourcentage du territoire couvert par un inventaire
Indicateur de suivi	
Localisation	Tout le territoire

Calendrier (à partir de l'arrêté d'approbation)

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6

Délai de 5 ans à partir de l'arrêté d'approbation du SAGE

- ✓ Réaliser un inventaire des zones humides à l'échelle du bassin versant

TITRE DE LA DISPOSITION

Réaliser un inventaire des zones humides effectives à l'échelle du bassin versant

TYPE

Action

ACTEUR

Structure porteuse du SAGE EPCI

DESCRIPTION

Le SAGE et les EPCI réalisent un inventaire des ZH effectives du BV dans un délai de 5 ans. Une hiérarchisation des zones humides sera menée (zones humides prioritaires, ordinaires, dégradées, fonctionnelles, etc.)

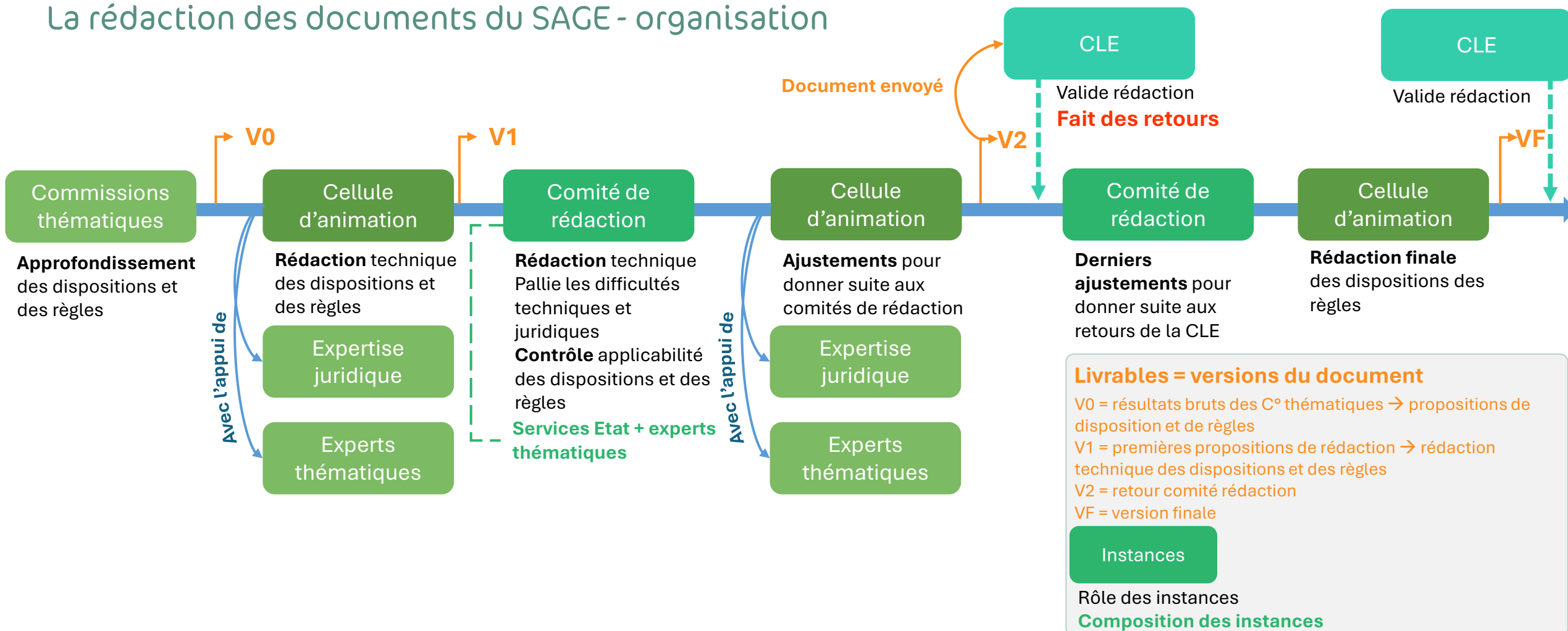
A l'issue de l'inventaire, une consultation sera menée pour diffuser la connaissance.

INDICATEUR

% du territoire couvert par l'inventaire

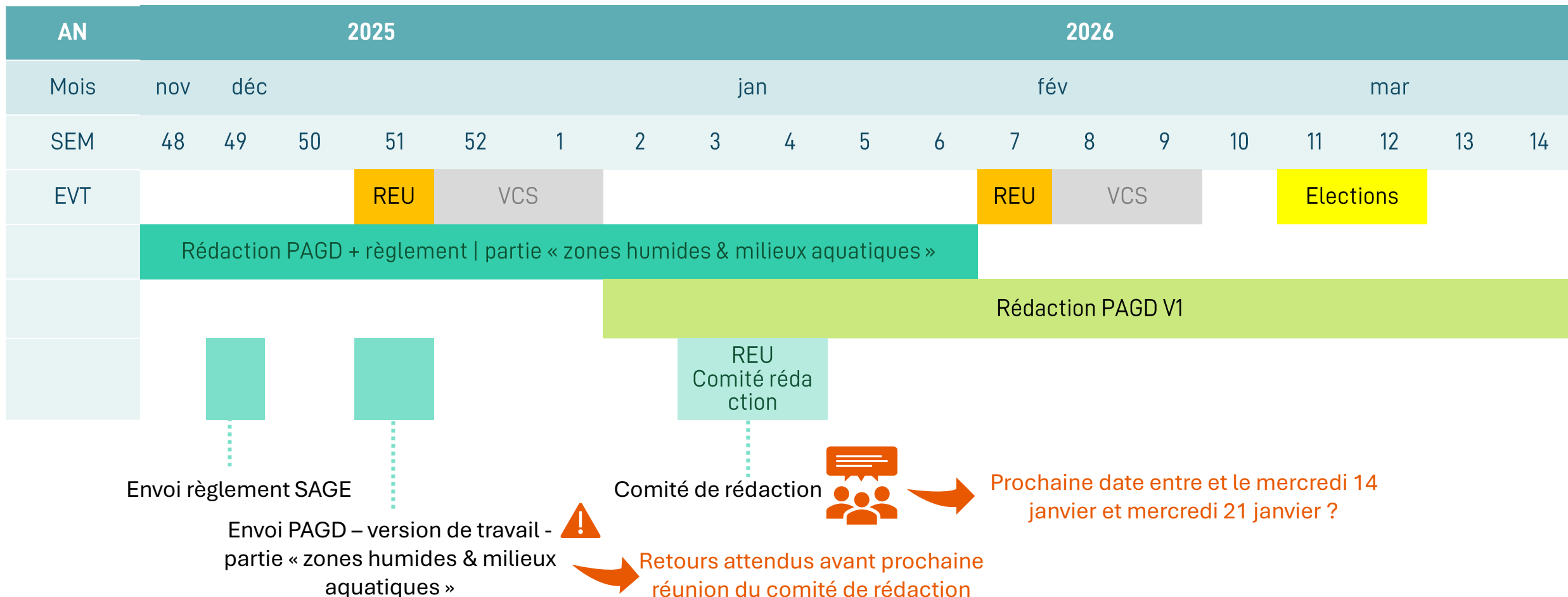
Point d'avancement : élaboration du **PAGD** & Règlement

La rédaction des documents du SAGE - organisation



Point d'avancement : élaboration du **PAGD** & Règlement

La rédaction des documents du SAGE – prochaines réunions et étapes



Point d'avancement : élaboration du PAGD & **Règlement**

Le règlement du SAGE Moder

Outil juridique majeur

encadre les usages de l'eau pour protéger les ressources

Acteurs principalement concernés

collectivités, entreprises, aménageurs, exploitants agricoles, utilisateurs de l'eau, gestionnaires d'ouvrages

Obligatoire et contraignant

fondé sur le Code de l'environnement (art. L212-5-1 et L212-5-2 et R212-47)

Portée juridique

rapport de **conformité** — opposable à tous dès l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

Questions, remarques ?



Rôle

compléter et renforcer le PAGD via des règles applicables aux usages, prélèvements, rejets, captages, zones humides, continuité écologique

Sanctions applicables en cas de non-respect

refus d'autorisation, annulation contentieuse d'un acte ou document administratif, sanctions administratives et pénales

Le contrôle de l'application du règlement est notamment assuré par les services de la police de l'eau

Point d'avancement : élaboration du PAGD & **Règlement**

Le règlement du SAGE Moder

La stratégie + commissions thématiques ont conduit à 3 règles pour le SAGE :

- **Règle n°1 – Préserver les zones humides**
- **Règle n°2 – Encadrer la création de nouveaux plans d'eau**
- **Règle n°3 – Encadrer le renouvellement de plans d'eau**



Lecture du document ?

Règle n°1 : Préserver les zones humides

Objectif de la règle

Protéger les zones humides remarquables du SAGE en interdisant certains projets qui pourraient mettre en péril ces zones humides qui rendent de nombreux services pour de nombreux enjeux du SAGE (épuration de l'eau, soutien d'étiage, etc.)

Le projet est-il soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Le projet impacte-t-il une **zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Projet interdit

Cadre dérogatoire

Questions ?

Ce qui est interdit :

Assèchement
Remise en eau (création ou
Extension de plan d'eau)
imperméabilisation des sols
Remblaiement

OUI, SI LE PROJET

- Est majeur d'intérêt général

OU

- Est un programme de restauration de milieux dégradés

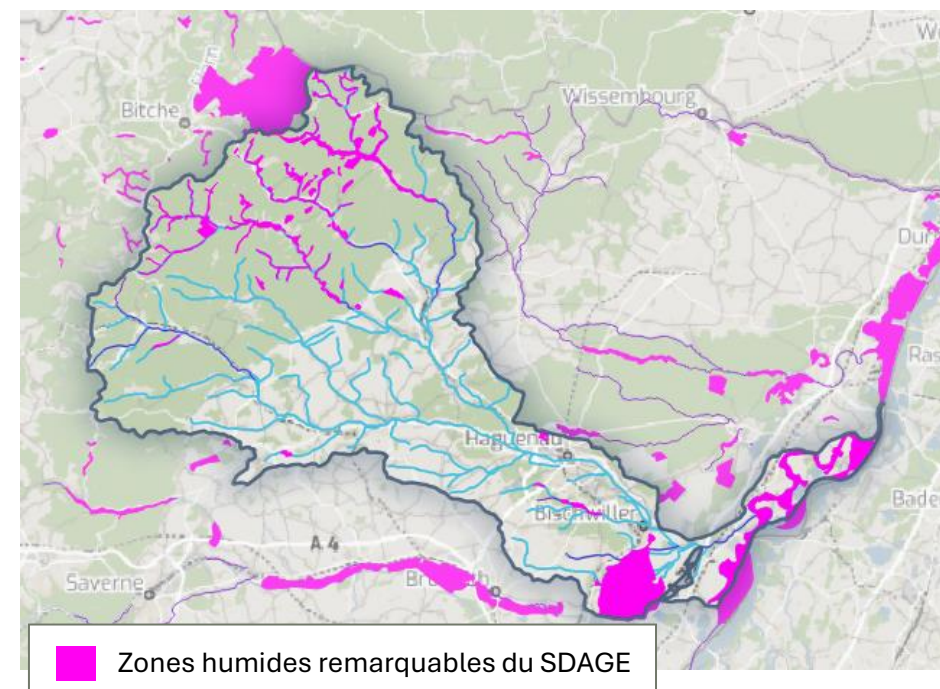
A qui s'applique la règle ?

Projets IOTA* et/ou ICPE**

*Autorisation ou Déclaration – Article L.214-1 rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0

** Autorisation ou Enregistrement - Articles L511-1

Pour quelles zones humides ?



Règle n°1 : Préserver les zones humides



! Problématiques actuelles !

1. Les zones humides remarquables sont déjà protégées par le SDAGE → Plus-value limitée de cette règle
2. Pas de cartographie des zones humides effectives sur le périmètre du SAGE et donc pas de classification de zones humides « prioritaires » sur lesquelles appliquer la règle

Solutions – proposées en comités de rédaction

- 1 Attendre la cartographie des zones humides et la classification des **zones humides prioritaires** (zones avec un enjeu biodiversité spécifique et aux fonctionnalités préservées) et intégrer cette cartographie lors de la révision du SAGE d'ici 6 ans.
En attendant, garder la règle sur les zones humiques remarquables en précisant qu'elle s'appliquera également aux zones humides prioritaires qui seront définies ultérieurement

👍 Permet de définir précisément les zones humides prioritaires

👎 Attendre la réalisation de l'inventaire et la révision du SAGE (6 ans)

- 2 Abaisser les seuils de déclaration et d'autorisation et donc les seuils IOTA/ICPE pour les zones humides prioritaires à fort enjeu (pas l'ensemble du territoire)
0,1 ha (aujourd'hui)

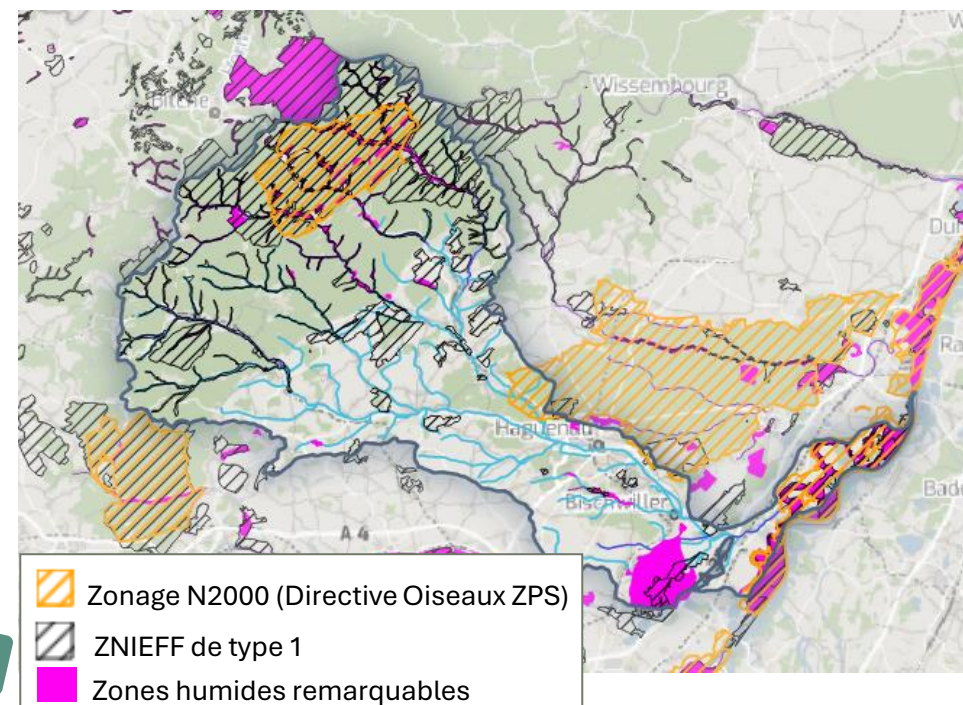
👍 Permet d'avoir une règle stricte

👎 Nécessite de définir les zones humides prioritaires et un seuil pertinent

- 3 Appliquer la règle sur un zonage plus vaste que les ZH remarquables : zonage Natura 2000, ZNIEFF ...

👍 Permet d'avoir une règle applicable sur un zonage plus large que les ZH remarquables

👎 Travail de concertation à réaliser
Doit être proportionné aux enjeux du territoire



Règle n°2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Objectif de la règle

Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau (étangs) en dérivation ou en barrage d'un cours d'eau

A qui s'applique la règle ?

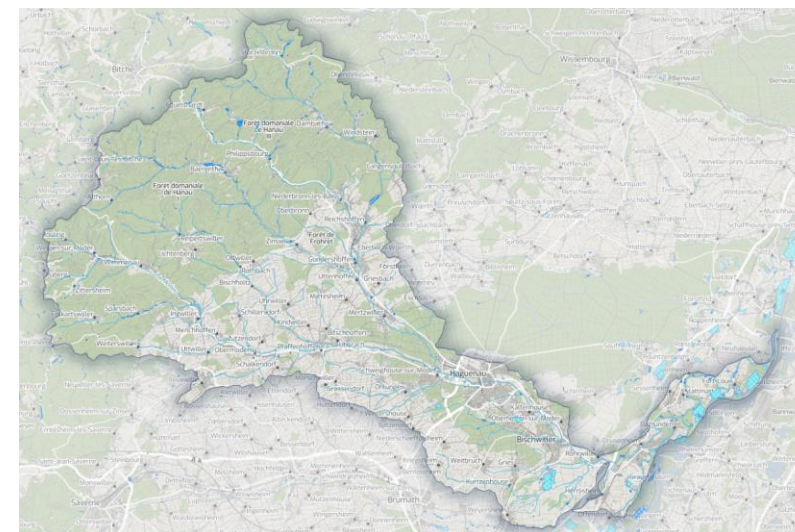
Projets IOTA* et/ou ICPE**

*Autorisation ou Déclaration – Article L.214-1 rubriques 3.2.3.0

** Autorisation ou Enregistrement - Articles L511-1

Pour quelles zones ?

Tout le périmètre du SAGE



Le projet de création de plans d'eau est-il soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Projet interdit

Cadre dérogatoire

OUI, SI LE PROJET

- Répond à un impératif de sécurisation des personnes et des biens
- OU**
- Est un projet d'intérêt général (défini par l'article L.211-7 du CE) et démontre l'absence d'effet signification sur la continuité et la qualité du cours d'eau

Si le projet rentre dans ce cadre, il doit présenter pour son instruction :

- une évaluation des impacts du projet sur le milieu
- des mesures de préservation / restitution de la continuité écologique
- un plan de gestion du projet en conformité avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE Moder

Règle n°2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

Objectif de la règle

Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau (étangs) en dérivation ou en barrage d'un cours d'eau

A qui s'applique la règle ?

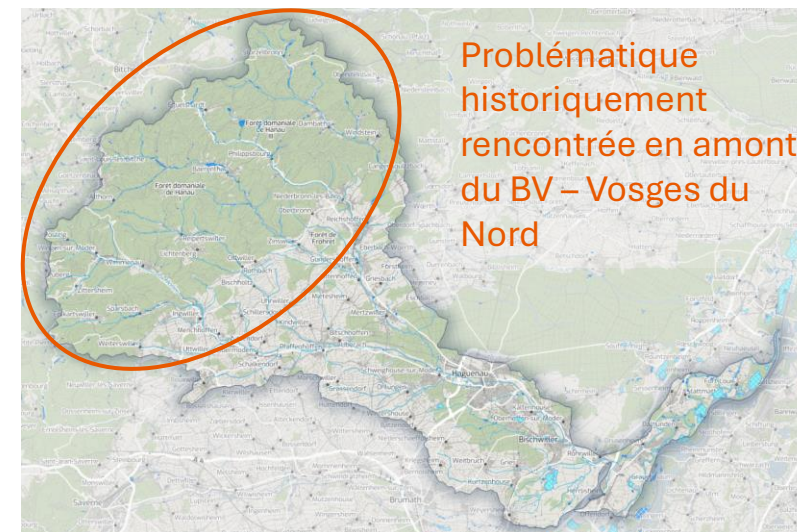
Projets IOTA* et/ou ICPE**

*Autorisation ou Déclaration – Article L.214-1 rubriques 3.2.3.0

** Autorisation ou Enregistrement - Articles L511-1

Pour quelles zones ?

Tout le périmètre du SAGE



Le projet de création de plans d'eau est-il soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Projet interdit

Cadre dérogatoire

OUI, SI LE PROJET

- Répond à un impératif de sécurisation des personnes et des biens

OU

- Est un projet d'intérêt général (défini par l'article L.211-7 du CE) et démontre l'absence d'effet signification sur la continuité et la qualité du cours d'eau

Si le projet rentre dans ce cadre, il doit présenter pour son instruction :

- une évaluation des impacts du projet sur le milieu
- des mesures de préservation / restitution de la continuité écologique
- un plan de gestion du projet en conformité avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE Moder

Règle n°3 : Encadrer le renouvellement de plans d'eau

Objectif de la règle

Limiter l'impact sur les cours d'eau lors des plans d'eau existants lors des demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration ou de régularisation

Le projet est-il soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE et fait une demande de régularisation de l'autorisation administrative ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

1. Être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement
2. Disposé d'un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation s'il est placé sur des sources

Cadre dérogatoire (en cas d'impossibilité technique ou de coûts disproportionnés)

OUI, SI LE PROJET RESPECTE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Débit et volume prélevées dans le cours d'eau doivent être compatibles avec le DMB
- Le système de prise d'eau ne vient pas dégrader la continuité longitudinale
- Un système de vidange type « moine » évacue par le fond les trop-pleins d'eau
- Pêcherie fonctionnelle
- Définir les périodes de pêches et vidanges
- Vérifier la compatibilité des usages avant la construction – notamment quand le plan d'eau est utilisé pour la baignade
- Equiper l'ouvrage d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale
- Sur les bassins présentant de nombreux étangs, prévoir une coordination de leur gestion, des vidanges afin de limiter les impacts de colmatage des cours d'eau et des remplissages, de contribuer à la gestion des crues

Recommandations provenant du SDAGE – Guide des bonnes pratiques

A qui s'applique la règle ?

Projets IOTA* et/ou ICPE**

*Autorisation ou Déclaration – Article L.214-1 rubriques 3.2.3.0

** Autorisation ou Enregistrement - Articles L511-1

Pour quelles zones ?

Tout le périmètre du SAGE

Règle n°3 : Encadrer le renouvellement de plans d'eau

Objectif de la règle

Limitier l'impact sur les cours d'eau lors des plans d'eau existants lors des demandes de renouvellement d'autorisation ou de déclaration ou de régularisation

Le projet est-il soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE et fait une demande de régularisation de l'autorisation administrative ?

OUI

NON

La règle ne s'applique pas

Le projet doit respecter les conditions suivantes :

1. Être isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation ou alimenté par ruissellement
2. Disposé d'un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation s'il est placé sur des sources

Cadre dérogatoire (en cas d'impossibilité technique ou de coûts disproportionnés)

OUI, SI LE PROJET RESPECTE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- Débit et volume prélevées dans le cours d'eau doivent être compatibles avec le DMB
- Le système de prise d'eau ne vient pas dégrader la continuité longitudinale
- Un système de vidange type « moine » évacue par le fond les trop-pleins d'eau
- Pêcherie fonctionnelle
- Définir les périodes de pêches et vidanges
- Vérifier la compatibilité des usages avant la construction – notamment quand le plan d'eau est utilisé pour la baignade
- Equiper l'ouvrage d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale
- Sur les bassins présentant de nombreux étangs, prévoir une coordination de leur gestion, des vidanges afin de limiter les impacts de colmatage des cours d'eau et des remplissages, de contribuer à la gestion des crues

A qui s'applique la règle ?

Projets IOTA* et/ou ICPE**

*Autorisation ou Déclaration – Article L.214-1 rubriques 3.2.3.0

** Autorisation ou Enregistrement - Articles L511-1

Pour quelles zones ?

Tout le périmètre du SAGE

Problématique historiquement rencontrée en amont du BV – Vosges du Nord



Recommandations provenant du SDAGE – Guide des bonnes pratiques



Perspectives et étapes à venir

Le calendrier global

AN	2025						2026														
MOIS	nov.	déc.					jan.				fév.				mar.						
SEM	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14		
EVT					VCS																
CLE	RÉU						Le 5 fév. ?				Date ?										
				RÉU			RÉU ?														
Concerta tion	Analyse		Rédaction Bi lan								Diffusion du Bilan de concertation au public										
PAGD & REG								Rédaction (v1)													

Élections
municipales

Le 5 fév. ?

Date ?

RÉU

VCS

RÉU

RÉU ?

Diffusion du Bilan de concertation au public

Rédaction (v1)

- Pré-adoption PAGD (v1) & Règlement (v1)

- Adoption PAGD (v1) & Règlement (v1)

Conclusion

- ✓ **Validation de la Stratégie**
- ✓ **Point d'avancement : La concertation préalable**
- ✓ **Point d'avancement : Élaboration du PAGD et du Règlement**
- ✓ Perspectives et étapes à venir

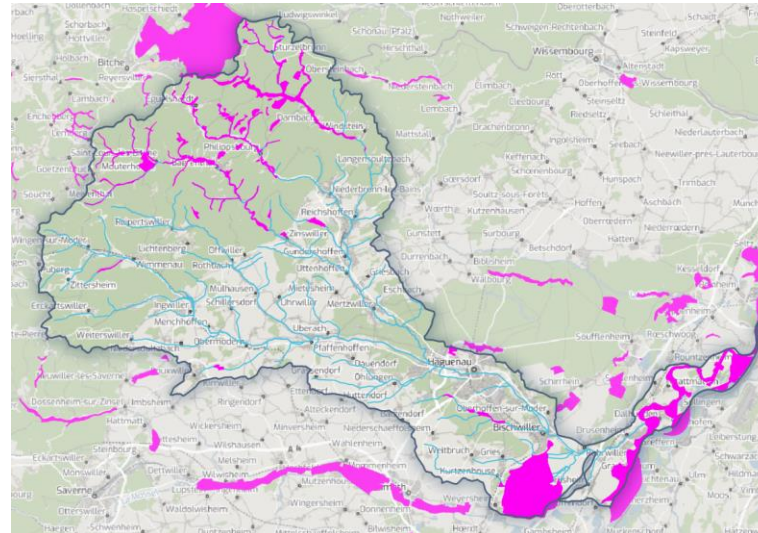
Merci pour votre participation

Annexe – cartographie des zones humides

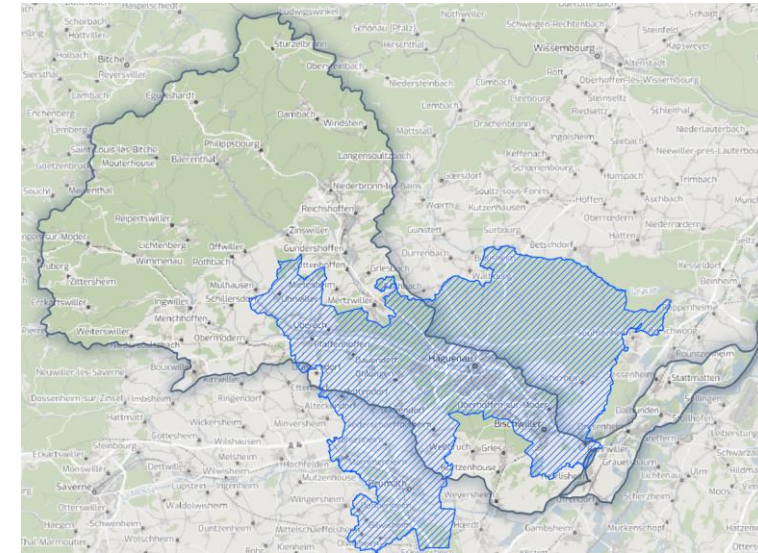
Pré-localisation - CIGAL



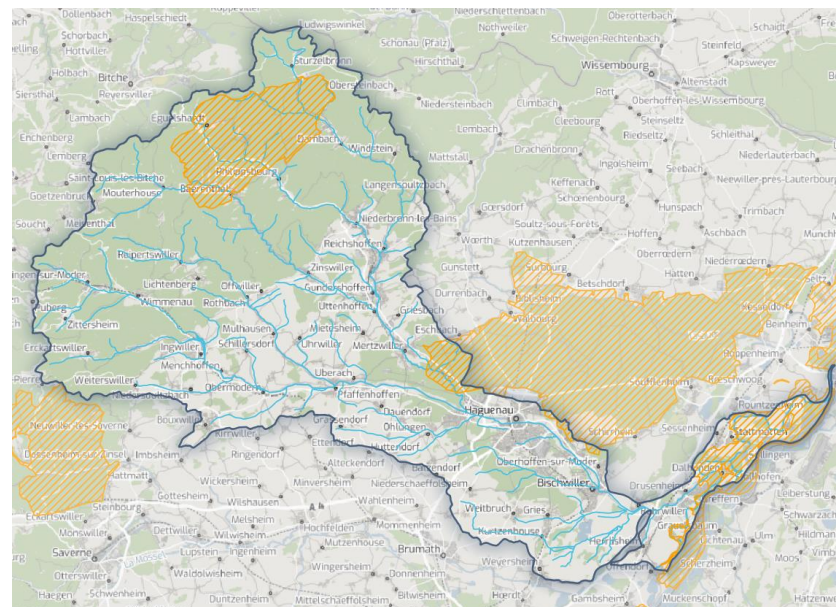
Zones Humides Remarquables – SDAGE



Inventaire en cours – CA de Haguenau



Zones protégées ZPS – Natura 2000



ZNIEFF de type 1

